

[Texte]

It has been suggested that Petro-Canada should rely on debt financing to raise capital in the same way as do provincial Crown corporations, such as Hydro-Québec and Ontario Hydro. That is not a satisfactory way for Petro-Canada to proceed. Debt financing can only be undertaken to a certain point. Furthermore, provincial utilities are able to automatically pass on these financing costs to their customers.

Petro-Canada must price its products and services in keeping with the competitive forces of the marketplace. Petro-Canada is not a monopoly. It exists in a thriving and competitive industry and it is expected to operate on a commercial basis in the same manner as its industry competitors. The company requires access to capital markets and must be able to make decisions as quickly as its private sector competitors.

Petro-Canada is a major force in the oil and gas industry in Canada, as its involvement in both the Hibernia and Terra Nova projects demonstrate. The company has a 25% interest in Hibernia and a 40% interest in the Terra Nova project. Petro-Canada's involvement in these projects will ensure that the company remains a major source of growth for the Canadian-owned sector of the industry.

One of the important instruments in protecting Canadian ownership in the oil and gas sector is the Canadian Petroleum Resources Act. This act requires a Canadian ownership rate of at least 50% for any development project on frontier lands before the project can proceed.

As I have already mentioned, Canadian ownership and control of Petro-Canada is assured by provisions to the bill to limit non-resident ownership to 25%. This limit was established to allow Petro-Canada to have the benefit of access to foreign capital, while ensuring the company remains Canadian-controlled and predominantly Canadian-owned.

Before I conclude my remarks, I would like to take a few minutes to review some of the highlights of Bill C-84. This is a major initiative. It is important that committee members understand the provisions of the legislation.

Legitimate concerns have been expressed over maintaining Canadian ownership and control of Petro-Canada. These concerns are addressed in the legislation. I would like to draw to the committee's attention clause 9 of the bill, which outlines the "mandatory provisions in articles of amendment" for Petro-Canada.

Paragraph 9.(1)(a) requires the company to have articles "imposing constraints on the issue, transfer and ownership, including joint ownership, of voting shares of Petro-Canada". The purpose of this provision is to prevent any one person, together with the associates of that person, from acquiring a voting interest of greater than 10%. This applies to residents and non-residents alike.

The bill defines the term "associates" under paragraphs 9.(5)(a) to (h). This definition ensures that the shares cannot be held by a number of people who have formed a group in order to circumvent the ownership constraints.

[Traduction]

Il a été proposé que Petro-Canada hausse son capital par voie de financement par emprunt, un peu comme le font certaines sociétés d'État provinciales comme Hydro-Québec ou Hydro-Ontario. Cette solution n'est pas la meilleure dans le cas de Petro-Canada puisque le financement par emprunt ne peut fonctionner que jusqu'à un certain point. Les entreprises de service public provinciales, elles, peuvent transférer les coûts de financement à leur clientèle.

Petro-Canada, par contre, doit ajuster le prix de ses produits et de ses services à ceux des forces de la concurrence sur le marché. Ce n'est pas un monopole. Elle doit affronter une industrie caractérisée par la prospérité et par une vive concurrence. Elle doit, en outre, être exploitée comme une entreprise commerciale, à l'instar de ses concurrents. Petro-Canada doit pouvoir s'adresser aux marchés de capitaux et prendre des décisions aussi rapidement que les entreprises similaires du secteur privé.

Petro-Canada est un ténor de l'industrie du gaz et du pétrole au Canada et sa participation dans les projets Hibernia et Terra Nova le prouve. La société détient 25 p. 100 des intérêts dans Hibernia et 40 p. 100 dans le projet Terra Nova. La participation de Petro-Canada à ces projets lui permettra de demeurer l'une des principales sources de croissance du secteur canadien de l'industrie du pétrole et du gaz.

L'un des instruments de protection de la propriété canadienne dans le secteur du pétrole et du gaz est la Loi fédérale sur les hydrocarbures. Cette loi fixe à au moins 50 p. 100 le taux de propriété canadienne pour tout projet d'exploration sur les terres domaniales avant même que le projet ne commence.

Comme je l'ai déjà dit, le contrôle de Petro-Canada par des Canadiens et son appartenance à des intérêts canadiens sont assurés par des dispositions du projet de loi qui limitent à 25 p. 100 la propriété étrangère. Cette limite a été fixée afin de permettre à Petro-Canada d'accéder à des capitaux étrangers tout en s'assurant qu'elle soit principalement contrôlée par des Canadiens et qu'elle leur appartienne.

Avant de conclure, je voudrais prendre quelques instants pour traiter de certains points saillants du projet de loi C-84. Il s'agit d'une initiative très importante et il convient que les membres du comité comprennent bien les dispositions de cette mesure.

On a exprimé des inquiétudes légitimes au sujet du contrôle canadien de Petro-Canada. La législation tient compte de ces inquiétudes. Je voudrais porter à l'attention du comité l'article 9 du projet de loi, où sont énoncées les «stipulations obligatoires des clauses modificatrices».

L'alinéa 9.(1)(a) contraint Petro-Canada à respecter «des dispositions qui imposent des restrictions sur l'émission, le transfert et la propriété, ou copropriété, d'actions avec droit de vote de Petro-Canada». Cette disposition vise à empêcher une personne, ou des personnes liées à d'autres, d'acquies plus de 10 p. 100 des actions avec droit de vote, et elle s'applique tant aux résidents qu'aux non-résidents.

À l'alinéa 9.(5)(a) et jusqu'à l'alinéa (h), on trouve la définition de «personne liée». Cette définition prévoit que des actions ne peuvent appartenir à un nombre de personnes formées en groupe afin de contourner les restrictions concernant la propriété.